

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remboursement Question écrite n° 28633

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la diminution de 22,5 % du nombre des visites à domicile sur une année complète. Cette donnée fournie par le comité de suivi de l'accord du 5 juin 2002 atteste que l'objectif chiffré par l'accord de bon usage des soins sur les visites à domicile des généralistes (- 5 %) est donc largement dépassé. En outre, la forte utilisation de la majoration de déplacement s'est confirmée au fil des mois, passant de 85 % au dernier semestre 2002 à près de 92 % en août 2003. C'est pourquoi, en regard de ces résultats encourageants, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre l'application de cette mesure à l'activité des infirmières et infirmiers libéraux qui rencontrent la même problématique que les médecins traitants. En effet, il est très fréquent que ces professionnels de la santé soient appelés au domicile de leurs patients pour effectuer des actes simples pour lesquels ces derniers auraient été dans la capacité de se déplacer, et ce, sans aucune distinction tarifaire ou de remboursement entre ceux qui abusent de cette possibilité confortable et ceux qui ne peuvent faire autrement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé et de la protection sociale sur l'opportunité d'étendre aux infirmiers libéraux le dispositif d'accord de bon usage des soins sur les visites à domicile, aujourd'hui applicable aux médecins généralistes, dans le but de réduire l'usage abusif par les patients de ces visites. En premier lieu, le ministre précise que les infirmiers libéraux exercent leur activité essentiellement au domicile des patients en raison soit de la nature des actes effectués (soins d'hygiène...), soit de l'impossibilité pour le patient de se déplacer. Dès lors, l'extension d'un AcBUS sur les visites à domicile à cette profession ne paraît pas adaptée à la structuration de l'offre de soins infirmiers. Par ailleurs, le ministre rappelle que les mesures suggérées pour y contribuer par l'honorable parlementaire sont d'ordre conventionnel. Il appartient donc aux partenaires conventionnels de négocier de telles mesures. La prescription des visites à domicile des infirmiers relevant en premier chef de la compétence du médecin, le recours à un AcBUS à destination des seuls infirmiers ne semble pas constituer la solution la plus appropriée. À cet égard, la sensibilisation des prescripteurs de soins semble davantage de nature à permettre une meilleure rationalisation du recours aux visites à domiciles effectuées par les infirmiers. Afin d'assurer la pérennité de notre système de santé, le ministre est pleinement conscient de la nécessité de lutter contre les usages abusifs ou inutiles qui peuvent exister. À ce titre, le Gouvernement souhaite parvenir à une véritable responsabilisation des différents acteurs. En vertu des articles L. 315-1 et suivants du code de la sécurité sociale, il appartient aux services du contrôle médical des caisses nationales d'assurance maladie de prendre toutes les dispositions nécessaires en la matière. Par le développement du contrôle exercé sur les prescripteurs de soins mais également par celui des entretiens confraternels et de groupes de pairs, le service médical dispose de toutes les compétences pour sensibiliser les prescripteurs de soins au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur: M. Michel Raison

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE28633

Circonscription: Haute-Saône (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28633

Rubrique: Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 2004

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8764 **Réponse publiée le :** 19 octobre 2004, page 8189